

**NOTE D'INFORMATION N°5 – LE PRELEVEMENT A LA SOURCE** Sept. 18

**Points abordés : L'épargne retraite**

Vous êtes concernés par cette présente note si vous avez cotisé pour votre retraite en 2017 (versements PERP notamment).

Des modalités particulières de déduction du revenu global de votre épargne retraite ont été mises en place pour les versements effectués en 2018 et 2019.

**1) Epargne retraite concernée :**

Sont concernées, les cotisations ou primes versées :

- aux plans d'épargne retraite populaire (PERP),
- à titre individuel et facultatif aux contrats souscrits dans le cadre de régime de retraite supplémentaire obligatoire mis en place par un employeur,
- au régime complémentaire de retraite de la Caisse nationale de prévoyance de la fonction publique (PREFON), des hospitaliers (CHR) et mutualiste (COREM).

**2) Modalités particulières applicables en 2018 et 2019 :**

Pour l'imposition des revenus de 2019, le montant déductible de l'épargne retraite versée en 2019 est limité à la moyenne des versements réalisés en 2018 et 2019 lorsque le montant des cotisations ou primes versé en 2018 est inférieur à celui versé en 2017 et à celui versé en 2019 (conditions cumulatives).

Lorsque plusieurs membres du foyer fiscal versent des cotisations ou primes d'épargne retraite, cette règle s'apprécie au niveau de chaque membre.

Cette modalité est cumulative avec le plafonnement annuel déjà existant égal à 10% des revenus d'activité de l'année précédente dans la limite de 8 fois le plafond annuel de la sécurité sociale (soit pour 2018 : 317 856 €) ou au minimum à 10% de ce plafond annuel (soit pour 2018 : 3 973 €). La part du plafond de déduction non utilisé au titre d'une année peut être utilisée au cours des 3 années suivantes.

**Ainsi, si vous envisagez de réaliser des versements d'épargne retraite en 2018 et en 2019, nous vous conseillons, dans la limite de votre plafond de déduction personnel figurant sur votre avis d'imposition, de réaliser en 2018 le même niveau de versement (ou un versement d'un montant supérieur) que celui réalisé en 2017 et que celui qui sera réalisé en 2019. A défaut, le montant du versement déductible en 2019 sera limité.**

**En l'absence de revenus exceptionnels, les cotisations versées en 2018 n'auront aucun impact fiscal en raison de l'application du Crédit d'Impôt de Modernisation du Recouvrement (cf. nos notes d'information précédentes). Par contre, le montant déductible des versements de l'année 2019 sera impacté par les versements effectués en 2018 en raison de la règle évoquée ci-dessus.**

Selon la législation fiscale en vigueur à la date d'édition de la présente note d'information

Site internet : <http://www.fergec-patrimoine.com> ; e-mail : [location-meublee@fergec-patrimoine.com](mailto:location-meublee@fergec-patrimoine.com)





**En présence de revenus exceptionnels 2018, il peut être judicieux de réaliser un versement épargne retraite en 2018 afin de réduire ou d'annuler le montant de votre impôt dû au titre de ces revenus exceptionnels.**

Nous restons à votre disposition pour toutes questions ou simulations que susciterait cette note d'information (établissement d'un devis avec une tarification préférentielle – nous consulter).

L'équipe FERGEC PATRIMOINE

Septembre 2018

Site internet : <http://www.fergec-patrimoine.com> ; e-mail : [location-meublee@fergec-patrimoine.com](mailto:location-meublee@fergec-patrimoine.com)

---

Société d'expertise comptable à responsabilité limitée au capital de 20 000 € - Inscrite au Tableau de l'Ordre des Experts-Comptables Conseil régional d'Alsace - RCS Mulhouse T1 538 359 837 - Siret : 538 359 837 00019  
APE : 6920Z - TVA : FR53 538 359 837 Banque : BNP PARIBAS : 30004 00441 00010020754 13 BNP AFR PPXXX